

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 163

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE ORGANISÉE PAR « STADE AUXERROIS - BASKET »

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017/0140 du 07 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2022/0423 du 11 octobre 2022 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal 2026 – DRJH - 114 en date du 05 juin 2026 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités.

Vu la demande en date du 21 mai 2026 formulée par Monsieur Florian Gillet, président de la section « Stade Auxerrois – Basket » 27 rue de Preuilly à Auxerre,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Florian Gillet, président de la section « Stade Auxerrois – Basket » est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

Tournoi de basket 3x3

qui aura lieu : terrains de basket du Stade Auxerrois

Le samedi 20 juin 2026, de 14 h 00 à 22 h 00.

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 10 par an. Monsieur Florian Gillet, président de la section « Stade Auxerrois – Basket » peut encore déposer 8 demandes au titre de l'année 2026.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Police Municipale,

- Monsieur Florian Gillet, président de la section « Stade Auxerrois – Basket » 27 rue de Preuilly à Auxerre.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement
du Territoire et des Mobilités,

signé électroniquement

Madame Angélique Bosquet.